

Actualités législative et réglementaire

Les textes relatifs à l'application de la LPJ

Décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la LPJ

Ce décret précise les modalités d'application des dispositions légales qui instituent la peine de détention à domicile sous surveillance électronique et qui, tout en supprimant la peine de contrainte pénale, reprennent le contenu de cette peine dans le sursis probatoire avec suivi renforcé. Il précise également les modalités de mise en œuvre du mandat de dépôt à effet différé, qui peut être décerné par le tribunal correctionnel afin que le condamné exécute une peine d'emprisonnement qui ne sera pas aménagée par le juge de l'application des peines.

L'entrée en vigueur de ce texte est prévue le 24 mars 2020.

Décret n° 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Ce décret précise les modalités d'application de diverses dispositions du code de procédure pénale, dont plusieurs résultent de la LPJ :

- de l'article 712-4-1 du code de procédure pénale prévoyant que les commissions de l'application des peines peuvent se tenir de façon dématérialisée,

- de l'article 723-3 du code de procédure pénale prévoyant que lorsqu'une permission de sortir a été accordée par le juge de l'application des peines, les permissions ultérieures peuvent être accordées par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Il précise encore les modalités selon lesquelles le président de la cour d'assises informe les jurés des règles relatives à la période de sûreté avant qu'ils ne délibèrent sur la peine, les modalités de l'exercice de l'appel des décisions du tribunal correctionnel, les modalités d'exécution de la peine de jour-amende.

L'entrée en vigueur de ce décret est fixée au lendemain de sa publication au JO, à l'exception des dispositions concernant l'information des jurés par le président de la cour d'assises, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2020, et des dispositions relatives aux délibérations dématérialisées des commissions de l'application des peines, qui entreront en vigueur à une date fixée par arrêté.

<p>Décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice</p>	<p>Ce décret définit le contenu des peines de stage (unifiées par la LPJ) et précise certaines de leurs modalités. Il adapte les dispositions relatives à la composition pénale afin de tenir compte du fait que celle-ci ne devra plus, dans certains cas, faire l'objet d'une validation, conformément à l'article 41-2 de code de procédure pénale.</p>
<p>Décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique</p>	<p>Il précise, d'une part, les conditions d'application, par la juridiction de jugement, des seuils d'aménagement de peines en cas de révocation de sursis ou de détention provisoire et, d'autre part, les modalités d'aménagement de peine, au cours de son exécution, par le juge de l'application des peines. L'entrée en vigueur est fixée au 24 mars 2020.</p>
<p>Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »</p>	<p>Ce décret autorise le ministre de la justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.</p>
<p>Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle</p>	<p>L'article 63 de la LPJ prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises. L'arrêté du 25 avril 2019 a prévu que cette expérimentation interviendrait dans sept départements. Le présent arrêté étend l'expérimentation dans deux nouveaux départements : l'Hérault et les Pyrénées-Atlantique.</p>

Les textes relatifs à l'état d'urgence sanitaire

<p>Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19</p>	<p>Cette loi suspend jusqu'au 30 juin 2020 le délai dans lequel le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et celui dans lequel ce dernier doit statuer sur une telle question.</p>
<p>Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)</p>	<p>Cette loi crée un état d'urgence sanitaire, décidé par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, qui doit fixer sa durée. Par exception à cette disposition, cette loi fixe la durée de l'état d'urgence à 2 mois. L'article 2 4° de la loi incrimine plusieurs comportements de non-respect des mesures d'interdictions et réquisitions.</p>
<p>Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions</p>	<p>Cette loi proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. Elle modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale en mettant fin à la prorogation de plein droit des mesures provisoires. Elle autorise le Premier ministre à réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage. Elle instaure une nouvelle réglementation pour les mises en quarantaine ou le placement en isolement des personnes entrant en France. Elle prévoit la création d'un système d'information destiné à permettre le traitement de données destinées au « traçage » des personnes atteintes par le covid-19 et de celles ayant été en contact avec ces dernières.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale</p>	<p>Elle édicte les mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale. Sont prévus la suspension des délais de prescription de l'action publique et de la peine, l'allongement des délais fixés par le code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours, la généralisation de la possibilité de recourir à la visioconférence, la possibilité de tenir des audiences ou de rendre des décisions, lorsqu'elles sont normalement publiques, en publicité restreinte ou à huis clos, ou en chambre du conseil etc.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété</p>	<p>Elle édicte des règles de transfert de compétences en cas de paralysie d'une juridiction, simplifie les modalités de renvois et modifie les règles de qualification en conséquence. Elle permet de statuer en juge unique dans des contentieux ne le permettant habituellement pas. Plusieurs dispositions concernent l'assistance éducative, permettant notamment le renouvellement des mesures sans audience à certaines conditions. Les mesures de protection juridique des majeurs sont prorogées de plein droit.</p>

<p>Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période</p>	<p>Elle porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale</p>	<p>Cette ordonnance porte sur la fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements et prévoit notamment de geler au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements. Elle prévoit également un certain nombre d'adaptations relatives aux délais et d'assouplissements des formalités.</p> <p>Un complément est apporté à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale à l'épidémie de covid-19, relatif aux délais impartis à la chambre de l'instruction pour statuer.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19</p>	<p>L'article 1^{er} complète la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire dans des domaines extrêmement divers (délai pour l'inscription aux procédures de délivrance d'un diplôme, en matière d'assurance, nucléaire etc.).</p> <p>Les articles 2, 3 et 4 interprètent et précisent les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale</p>	<p>Cette ordonnance prévoit essentiellement la possibilité de mettre fin, par décret et par anticipation, à l'application de tout ou partie des dispositions contenues dans l'ordonnance du 25 mars 2020 sur tout ou partie du territoire ainsi que leur rétablissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
<p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>	<p>Ce décret crée une contravention de la 4^e classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable.</p>
<p>Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5^e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire</p>	<p>Ce décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Il rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe prévue à l'article L.3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p>Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire</p>	<p>Il a pour objet d'adapter le régime d'établissement des actes notariés sur support électronique afin de tenir compte de l'impossibilité pour les parties de se rendre physiquement chez un notaire.</p>

Dispositions relatives aux droits des magistrats

<p>Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</p>	<p>Ce texte permet aux magistrats, dont la présence physique sur le lieu de travail est impérative pendant tout ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire, d'obtenir le remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours du temps de service en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative, sur justification de l'engagement de tels frais.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire</p>	<p>Des jours de RTT et de congés annuels peuvent être imposés aux magistrats en travail à distance ou en autorisation spéciale d'absence.</p>
<p>Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19</p>	<p>Cet arrêté augmente le nombre de jours pouvant être déposés sur le CET au titre de l'année 2020 lorsque celui-ci contient déjà 20 jours (il passe de 10 à 20 jours) et le nombre de jours pouvant être contenus sur ce même CET (il passe de 60 à 70 jours).</p>
<p>Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics</p>	<p>La condition d'obtention de cette prime est fixée à l'article 3 : « Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1^{er} les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé. »</p>

